

Un mineur est obligé d'exécuter sur son *claim* chaque année un montant d'ouvrage de la valeur de deux cents piastres (\$200.00), ou à défaut des travaux, faire un paiement annuel au greffier des mines, de \$200.00 pour les trois premières années et de \$400 les années suivantes.

Le mineur devra obtenir un certificat que l'ouvrage ou le paiement a été fait pour chaque année, ou autrement le *claim* sera supposé être abandonné, et prêt à être occupé par un franc-mineur.

Les limites d'un *claim* peuvent être déterminées au moyen d'arpentage, et avis doivent en être publiés dans la *Gazette officielle du Yukon*.

TRAVAUX MINIERS HYDRAULIQUES, TERRITOIRE DU YUKON.

Les endroits propres aux travaux miniers ayant une ligne frontière d'un à cinq milles, et une profondeur d'un mille ou plus, peuvent être loués pour une période de vingt ans, pourvu que le terrain ait été prospecté par celui qui en fait la demande ou son agent, qu'il ait été trouvé impropre pour un placier minier, et qu'il ne comprend dans ses limites aucun *claim* minier déjà accordé. Un loyer de \$150 pour chaque mille de front, et un droit régalian de cinq pour cent sur la production brute, moins une exemption de \$25,000 sont exigibles. Les travaux doivent être commencés dès la première année, à partir de la date du bail, et au moins, \$5,000 doivent y être dépensées chaque année. Les métaux communs, le quartz, la houille ne sont point inclus, mais il pourvoit à l'enlèvement de toute terre non travaillée pour fins d'agriculture et de construction.

DRAGAGE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

Tout franc-mineur peut obtenir six permis couvrant cinq milles chacun, pour une période de vingt ans et sujets à renouvellement.

Les droits de tel mineur sont restreints au lit de la rivière, et aux barres submergées à eau basse, cette ligne de démarcation devant être déterminée le premier jour du mois d'août de l'année dont les baux sont datés.

Le porteur de ces permis devra, dans les deux années qui suivront la date de la signature de ces baux, tenir un dragueur en opération, et un autre sur chacune des autres concessions de cinq milles, dans les six ans de la même date. Loyer : \$100 par mille, pour la première année ; \$10 par mille, pour chaque année subséquente. Droit régalian 10 pour 100 sur la production en dessus de \$15,000.

PLACERS MINIERS, MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST, EXCEPTÉ LE TERRITOIRE DU YUKON.

Les *claims* miniers sont généralement de 100 pieds carrés ; honoraires, \$5, renouvelables chaque année. Les *claims* sur la branche nord de la rivière Saskatchewan sont ou des barres ou des bancs, les premières mesurant 100 pieds de longueur et s'étendant entre les marques de l'eau haute et l'eau basse ; ces derniers comprennent aussi la fouille des barres, mais s'étendent jusqu'à la base des côtes ou des rives, n'excédant pas toutefois 1,000 pieds. Lorsqu'on fait usage des pouvoirs à vapeur, on peut obtenir des *claims* de 200 pieds.